

Règlement intérieur des bibliothèques de l'université de la Polynésie française organisées en Service Commun

Validé par le Conseil d'administration du 8 décembre 2011

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 714-1, L714-2, et L 719-5

Vu le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs,

Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française,

Article 1 : Organisation de la documentation à l'Université de la Polynésie française (UPF)

Tous les services documentaires de l'UPF qui accueillent du public sont dénommés bibliothèques et sont créés par délibération statutaire du conseil d'administration.

Les bibliothèques sont organisées au sein d'un service commun appelé service commun de la documentation. Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'université a vocation à être intégré au service commun. Cette décision est prise par le conseil d'administration de l'université, après avis du conseil documentaire.

Article 2 : Missions des bibliothèques de l'université.

Les bibliothèques de l'UPF contribuent aux activités de formation et de recherche de l'établissement. Elles assurent notamment les missions suivantes :

1° Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;

2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans les conditions précisées par la charte d'accueil des bibliothèques validée par le conseil d'administration de l'université, et organiser les espaces de travail et de consultation ;

3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;

4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;

5° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;

6° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;

7° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

8° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Article 3 : Fonctionnement des bibliothèques

Les bibliothèques organisées en service commun sont dirigées par un directeur et administrées par un conseil documentaire.

Article 4 : Le directeur

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur des bibliothèques sur proposition du président de l'université. Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université. Il n'est pas éligible au conseil documentaire mais peut participer aux séances avec voix consultative.

Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore le règlement intérieur et la charte d'accueil du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université.

Il prépare les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire. Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université, et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Il participe à titre consultatif au conseil d'administration, au conseil scientifique et à la commission des études et de la vie étudiante, auxquels il donne avis sur toute question relative à la documentation.

Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel d'activité.

Article 5 : Le conseil documentaire

Le conseil documentaire administre le service commun de la documentation.

Il est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques associées et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le conseil documentaire peut créer toute commission consultative chargée d'instruire ponctuellement ou périodiquement un aspect particulier de la documentation. Il en fixe les missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 6 : Composition du conseil documentaire.

Le conseil documentaire est composé de 11 membres :

- 1° Du président de l'université ou de son représentant, qui préside le conseil documentaire ;
- 2° De trois représentants des enseignants-chercheurs ou enseignants issus des trois Départements et désignés par leurs représentants au conseil d'administration, en fonction de leur intérêt pour la documentation, tant dans leur fonction d'enseignement que de recherche ;
- 3° De trois représentants des étudiants, 1 de niveau Licence, 1 de niveau Master et 1 de niveau Doctorat, désignés par leurs représentants au conseil d'administration, en fonction de leur intérêt pour la documentation
- 4° De trois représentants du personnel du service commun de la documentation élus selon les modalités prévues à l'article 6 du règlement intérieur ;
- 5° D'une personnalité extérieure, désignée par le président, après avis du directeur du service, en fonction de son intérêt pour la documentation.

Le mandat des membres du conseil documentaire est de 4 ans à l'exception des membres étudiants mentionnés au 3° dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Les membres mentionnés aux 2° et 3° sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration.

Le directeur du service, le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur de la cellule des ressources informatiques, le directeur de l'IUFM participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire. Toute personne dont la présence est jugée utile par le président ou le directeur du service commun peut être invitée, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Article 7: Election des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus au sein d'un collège unique.

Sont électeurs les personnels titulaires et les personnels contractuels, -à l'exception des emplois ne dépassant pas 40h/mois-, qui font partie des effectifs du service commun de la documentation au jour de l'arrêté définissant les modalités d'organisation de l'élection.

Sont éligibles les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale, arrêtée par le président de l'université au moins 15 jours avant la date prévue de l'élection. Le dépôt des candidatures est obligatoire 7 jours au moins avant la date du scrutin. La déclaration de candidature est, à peine d'irrecevabilité, accompagné de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les trois candidats ayant remporté le plus de voix sont élus. Le vote par procuration est autorisé.

En cas de vacance de siège en cours de mandat, une élection partielle est organisée dans un délai de trois mois, sous réserve d'un mandat à courir après élection d'une durée minimum de trois mois.

Article 8 : Fonctionnement du conseil documentaire

Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de l'université, de sa propre initiative ou de droit à la demande d'au moins 5 membres du conseil.

L'ordre du jour est joint aux convocations adressées par courriel (adresses institutionnelles) au moins cinq jours francs avant la réunion.

Le quorum nécessaire est fixé à 5 membres du conseil avec voix délibérative, présents ou représentés. S'il n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le président choisit une nouvelle date de réunion qui a lieu au moins une semaine après la précédente, et aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Chaque membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas de vote, les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 9 : Budget du service commun de la documentation

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service commun, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 10 : Mise en œuvre du règlement intérieur des bibliothèques organisées en service commun

Les statuts du Service Commun de la Documentation (SCD), adoptés par le Conseil d'administration du 15 juin 2000 sont abrogés.

Le Directeur général des services et le Directeur du SCD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement intérieur.